

CONVENTION D'HONORAIRES AU TEMPS PASSE

ENTRE

Si le client est une personne morale, adapter le paragraphe (RCS, N° RCS, adresse siège social et représentant

ci-dessous dénommée le CLIENT
d'une part,

ET

La SELARL Benoît VETTES, prise en la personne de son représentant légal Maître Benoît VETTES, lequel est domicilié en cette qualité à son siège social 11 rue d'Alsace - 76500 ELBEUF.

ci-dessous dénommée l'AVOCAT
d'autre part,

B.VETTES
Avocat

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991.

PREAMBULE

Aide juridictionnelle

Le CLIENT a connaissance du mécanisme de l'Aide Juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'Avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème pré-établi, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un CLIENT dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration.

Le CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme, ou qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'Aide Juridictionnelle.

Assurance Protection Juridique

Le CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de Protection Juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT, suivant le barème établi par la Compagnie d'assurances.

Le CLIENT déclare faire son affaire personnelle de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa Compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la Compagnie.

Le CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la Compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

B.VETTES Avocat

ARTICLE I - MISSION DE L'AVOCAT

Le CLIENT confie à l'AVOCAT la mission de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure (*à introduire devant****ou introduite devant ***** : voir avec l'Avocat*).

L'AVOCAT s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du CLIENT avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours ou à engager.

Le CLIENT et l'AVOCAT s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

Par ailleurs, en cas d'urgence ou de nécessité, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un Confrère de son choix.

Il est convenu que la présente convention d'honoraires concerne uniquement la procédure dont il vient d'être question.

Une nouvelle convention sera établie pour toute autre procédure ou en cas de recours contre la décision à intervenir dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE II - REMUNERATION DE L'AVOCAT

2.1 - HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de l'Avocat par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article I.

Le taux horaire est fixé à **250 € H.T**, pour l'année 2020, pour les interventions de l'Avocat.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Ce taux horaire couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'Avocat.

B.VETTES Avocat

La liste des étapes classiques d'un dossier est la suivante :

- rendez-vous,
- consultations et recherches,
- gestion de la correspondance et des documents,
- opérations de négociations, réunions et rédactions de protocoles,
- en cas d'orientation judiciaire, rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense),
- rédaction de conclusions en réplique,
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse,
- assistance aux opérations d'expertise,
- audiences de mise en état,
- préparation du dossier de plaidoirie,
- audience de plaidoirie,
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel.

Il est ici précisé que le temps de travail d'un dossier varie selon plusieurs paramètres tels que le nombre de parties, le nombre de réunions d'expertises, le nombre d'audiences de procédure, le nombre de documents à étudier, etc ..., et que ces paramètres ne sont pas connus à l'ouverture du dossier.

2.2 - FRAIS

Secrétariat : 1 lettre.....	10.50 € H.T
Secrétariat : dactylographie des actes (la page).....	6.30 € H.T
Frais postaux : montant réel H.T	
Télécopie : l'unité:.....	1.80 € H.T
Gestion de documents: l'unité :.....	0.35 € H.T
Déplacement :	0.68 €/km
Frais de Correspondant : montant facturé par l'Avocat Correspondant H.T	
Frais de téléphone : forfait minimum de 5.25 € H.T	
Frais de déplacement : montant réel H.T	

Ces frais sont entendus en hors taxe et seront conséquemment majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Un relevé des diligences effectuées et des frais engagés sera adressé régulièrement au CLIENT en fonction de l'état d'avancement du dossier et du travail accompli.

Une demande de provision sera alors émise.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'AVOCAT faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.

ARTICLE III – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS PAYES A DES TIERS PAR L'AVOCAT, DANS L'INTERÊT DE LA MISSION

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, ainsi que le fonctionnement courant de son Cabinet (secrétariat, téléphone, copies, ...).

Outre le règlement des honoraires, le CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais sont avancés par l'AVOCAT, et le CLIENT les lui remboursera sur justificatifs (frais d'Avocat correspondant, frais d'Huissier, timbre fiscal dématérialisé, frais de Greffe, timbres de plaidoirie, frais de publication, ...).

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le Cabinet de l'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

- indemnités kilométriques : selon barème fiscal au moment du déplacement,
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs,
- frais de parking : sur justificatifs.

ARTICLE IV - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des frais et honoraires fera l'objet de demande d'acomptes successives, suivant l'état d'avancement du dossier.

La facture détaillera les diligences pour lesquelles elle est établie.

Une facture récapitulative sera également établie à la fin de la mission de l'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des provisions versées, des honoraires dus et des débours exposés.

Le CLIENT s'engage à régler dans un délai maximum de 15 jours ces demandes de provisions.

En cas de défaut de règlement d'une facture exigible, l'AVOCAT est en droit de suspendre toutes diligences et sera immédiatement et automatiquement déchargé de toute responsabilité.

ARTICLE V - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Par la présente le CLIENT reconnaît que les fonds que l'AVOCAT détiendra pour son compte sur son compte CARPA (Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires d'Avocats) régleront avant toute autre affectation les honoraires restants dus à la SELARL Benoît VETTES, et notamment l'honoraire de résultat.

A cet effet, la présente convention vaut autorisation expresse et générale de prélèvement à charge uniquement pour l'AVOCAT de prévenir le CLIENT de l'opération de prélèvement et le montant de celui-ci.

ARTICLE VI – PENALITES, FRAIS ET INTERETS SUR FACTURE IMPAYEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est fixé à 3 fois le taux d'intérêt légal.

B.VETTES Avocat

ARTICLE VII – FIN DU CONTRAT

Le CLIENT peut, à tout moment, résilier le présent contrat par lettre simple, de même que l'AVOCAT peut suspendre sa mission en cas de non-règlement par le client d'une facture.

En cas de dessaisissement de l'AVOCAT par le CLIENT avant le terme de la mission confiée ou en cas de suspension par l'AVOCAT de sa mission à la suite du non-règlement par le CLIENT d'une facture, ce dernier reste redevable auprès de l'AVOCAT des honoraires correspondant à l'ensemble des diligences accomplies jusqu'au dessaisissement ou jusqu'à la suspension de la mission.

Ces honoraires seront calculés par référence au taux horaire de l'Avocat, et selon le temps passé par ce dernier pour les diligences accomplies jusqu'au dessaisissement ou jusqu'à la suspension, et l'AVOCAT établira le décompte correspondant.

Le dossier sera tenu à la disposition du CLIENT et remis en main propre contre récépissé.

ARTICLE VIII - DELAI DE REFLEXION

Le CLIENT reconnaît par la présente avoir bénéficié d'un délai suffisant pour apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de son AVOCAT.

ARTICLE IX – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE X- CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de ROUEN pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de saisine par l'AVOCAT, les parties conviennent expressément qu'au montant sollicité par l'AVOCAT sera rajouté une somme forfaitaire de 40 €, correspondant à la somme versée par ce dernier auprès de l'Ordre des Avocats, pour l'ouverture du dossier de taxe.

B.VETTES Avocat

**L'ARTICLE SUIVANT EST A AJOUTER UNIQUEMENT POUR UN CLIENT
PERSONNE PHYSIQUE**

ARTICLE XI – MEDIATION

Cette clause n'est applicable qu'en cas de convention conclue avec un CLIENT consommateur.

On entend par « *consommateur* » exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service, par application des articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à l'AVOCAT, le consommateur peut saisir l'un des médiateurs de la consommation de son choix, selon les modalités pratiques propres à chacun d'eux, parmi les deux suivants :

- **Le Centre de Médiation du Barreau de Rouen (CMBR) :**

▪ par LRAR adressée au CMBR : Maison des Avocats, 6 Allée Eugène Delacroix
- 76000 Rouen

▪ par internet depuis son site <https://www.mediation-rouen.fr> (onglet
« *médiation de la consommation* »),

- **Le Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat, Madame Carole PASCAREL :**

▪ par LRAR adressée : 180 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

▪ par adresse électronique :
mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

▪ par internet depuis son site <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Il est expressément rappelé au CLIENT que la saisine du médiateur de la consommation est une faculté.

L'AVOCAT, comme tout professionnel, est tenu d'informer le consommateur de la possibilité de saisir un médiateur de la consommation.

En revanche, s'agissant d'une mesure de médiation, l'AVOCAT, comme tout professionnel, n'est pas tenu d'accepter de participer activement à ladite mesure de médiation.

L'indication de la possibilité de recourir au médiateur de la consommation dans la présente convention est une obligation de l'AVOCAT mais n'implique pas nécessairement l'acceptation de l'AVOCAT de participer à ce mode de règlement de litige.

Le CLIENT est, en outre, informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

L'ARTICLE SUIVANT S'ADRESSE A TOUS LES CLIENTS – FAIRE ATTENTION A LA NUMEROTATION DES ARTICLES SI LE CLIENT EST UN PARTICULIER OU NON

ARTICLE XII – INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

En raison de l'entrée en application du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le CLIENT et l'AVOCAT sont convenus des points suivants :

Le CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements des données à caractère personnel, permettant d'assurer le suivi des dossiers du CLIENT, la gestion et la facturation, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Maître Benoît VETTES.

Les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base légale :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat, lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

B.VETTES
Avocat

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (la personne physique qui traite le dossier, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel : huissier, avocat correspondant, juridiction, expert-comptable, prestataires en informatique...).

Les données sont hébergées en France, par l'intermédiaire d'un prestataire de services informatiques, ayant souscrit auprès de Maître Benoît VETTES des engagements de conformité RGPD stricts.

Le Cabinet ne conserve les données personnelles du CLIENT que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Le Cabinet ne conserve les données personnelles du CLIENT que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données sont conservées à des fins d'animation et prospection pendant la durée des relations contractuelles augmentées de 3 ans. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données sont conservées à des fins d'animation et prospection pendant la durée des relations contractuelles augmentées de 3 ans. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Conformément à la loi «*informatique et liberté* » du 6 janvier 1978 et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement aux données les concernant. Les personnes disposent d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base légale l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Toute demande doit être adressée :

- par courrier postal, accompagné d'un titre d'identité signé à Maître Benoît VETTES, 11 Rue d'Alsace – 76500 ELBEUF-SUR-SEINE
- par courrier électronique à l'adresse suivante : b.vettes@vettes-avocats.com

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil. (www.cnil.fr [<http://www.cnil.fr>])

*

*

*

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément les termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

Fait à Elbeuf , le 17 juillet 2020
En deux exemplaires originaux

Le CLIENT
Faire précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé »

La SELARL Benoît VETTES

B.VETTES Avocat

**Tarifs 2020 du Cabinet de
Maître Benoît VETTES
et
Convention d'Honoraires**

1 / Frais du dossier

Secrétariat : 1 lettre	10.50 € H.T
Secrétariat : dactylographie des actes (la page)	6.30 € H.T
Frais postaux : montant réel H.T	
Télécopie : l'unité:	1.80 € H.T
Photocopie en noir et blanc: l'unité :	0.35 € H.T
Photocopie en couleur : l'unité :	0.45 € H.T
Déplacement :	0.68 €/km
Frais de Correspondant : montant facturé par LE CONSEIL Correspondant H.T	
Frais de téléphone : forfait minimum de 5.25 € H.T	
Frais de déplacement : montant réel H.T	

2 / Diligences de LE CONSEIL

Rendez-vous, étude du dossier et recherches, temps pour la correspondance, rédaction des actes, audiences, prestations diverses :..... **250 € H.T /Heure**

3/ Débours (non soumis à TVA)

Frais de Greffe, Frais d'Huissier, timbre de plaidoirie, autres frais engagés pour le compte du CLIENT : **montant réel T.T.C**

Fait à Elbeuf-sur-Seine

Le

Le CLIENT.....

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »

La SELARL Benoît VETTES

**B. VETTES
Avocat**